

Règlement fixant les débour, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale (RDébour)

B 5 15.24

Tableau historique

du 21 février 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} mars 2007)

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève arrête :

Chapitre I Généralités

Art. 1 Champ d'application et principes

- 1 Les magistrats et les membres du personnel de l'administration cantonale sont soumis au présent règlement, à l'exception des membres du Conseil d'Etat, du procureur général et du chancelier d'Etat.⁽¹⁾
- 2 Les débour, frais de repas, de représentation ou de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel sont soumis au principe de l'emploi judiciaire et économique des moyens. Autrement dit, ils doivent être nécessaires et proportionnés à l'accomplissement des tâches publiques.
- 3 Ils doivent être soumis à validation du secrétaire général ou des directeurs généraux. Des directives départementales peuvent déléguer cette compétence aux directeurs et chefs de service.⁽³⁾
- 4 Les frais effectifs sont remboursés sur la base des justificatifs originaux détaillés.

Chapitre II Déplacements

Art. 2 Principes

- 1 Tout déplacement hors du canton de plus d'un jour doit être soumis à l'approbation préalable du secrétaire général ou des directeurs généraux. Des directives départementales peuvent déléguer cette compétence aux directeurs et chefs de service.⁽³⁾
- 2 Lorsque les nécessités du service l'exigent, les membres du personnel ont droit à des indemnités de déplacement, à l'exclusion de toutes vacations.
- 3 Les déplacements professionnels doivent en principe être effectués avec les transports publics. Les déplacements en taxi ne sont remboursés qu'en présence de circonstances particulières et moyennant justificatifs.⁽¹⁾
- 4 Les déplacements doivent être effectués sur la base des tarifs les plus avantageux; à cet effet, les départements ou la chancellerie d'Etat mettront à disposition des membres du personnel :
 - a) des cartes multiparcours au porteur sur le réseau de transport public genevois, délivrées par le service autorisé;
 - b) un abonnement CFF demi-tarif pour les déplacements en Suisse, lorsque celui-ci est plus avantageux; en contrepartie les frais de déplacement seront remboursés sur la base du prix du billet de chemin de fer demi-tarif ou d'une carte d'abonnement journalière.
- 5 Les magistrats, au sens de l'article 1, alinéa 1, ainsi que les cadres supérieurs de l'administration cantonale ont droit au remboursement de leurs frais de transport sur la base du prix d'un billet CFF de 1^{re} classe; les autres membres du personnel sont remboursés sur la base du prix d'un billet de 2^e classe.⁽¹⁾
- 6 Lorsque l'usage des transports publics n'est pas approprié, eu égard au lieu de destination ou à l'activité professionnelle déployée, ou que l'usage d'un véhicule privé s'avère financièrement plus avantageux, les membres du personnel peuvent, avec l'accord de leur département ou de la chancellerie d'Etat, utiliser leur voiture automobile ou motocycle particulier et ont droit à une indemnité kilométrique fixée par application des articles 3 à 8 du présent règlement.
- 7 Les frais de déplacement par avion sont remboursés sur la base d'un billet en classe économique. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises. Elles requièrent l'autorisation préalable du département ou de la chancellerie d'Etat.

Art. 3 Usage occasionnel d'un véhicule privé

- 1 Les membres du personnel qui font un usage occasionnel de leur voiture automobile ou de leur motocycle à des fins professionnelles, au sens de l'article 2, alinéa 6, reçoivent une indemnité correspondant à :
 - a) 0,70 F par kilomètre parcouru pour une voiture automobile;
 - b) 0,40 F par kilomètre parcouru pour un motocycle.⁽²⁾
- 2 L'usage occasionnel d'un vélomoteur ne donne droit à aucune indemnité.
- 3 Les collaborateurs concernés fournissent à la fin de chaque mois à leur département ou à la chancellerie d'Etat le détail du nombre de kilomètres parcourus au service de l'Etat, avec la justification sommaire des parcours effectués. L'indemnité leur est versée au cours du mois suivant.
- 4 Les frais de parking ne sont pas pris en charge, sauf en cas de déplacement de plusieurs collaborateurs dans un même véhicule hors canton. Des demandes d'exception motivées, préavisées par la personne responsable du service, doivent être transmises au département ou à la chancellerie d'Etat pour validation.

Art. 4 Usage régulier d'un véhicule privé

- 1 Au début de chaque année civile et après examen des justificatifs, les départements ou la chancellerie d'Etat déterminent la liste des membres de leur personnel qui peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle au sens du présent règlement.
- 2 Seul l'usage professionnel du véhicule entre en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire annuelle; sont notamment exclus les trajets entre le domicile et le lieu de travail. Les déplacements hors du canton de Genève n'entrent pas en ligne de compte : ils font l'objet d'une facturation conforme aux articles 2, alinéa 6, et 3.
- 3 Les intéressés doivent être constamment en mesure de justifier à l'égard de leur département ou de la chancellerie d'Etat du nombre de kilomètres parcourus au service de l'Etat.
- 4 Tout changement de fonction ou modification déterminante de cahier des charges doit donner lieu à une nouvelle évaluation.

Art. 5 Indemnité forfaitaire annuelle

- 1 Lorsque l'usage régulier d'une voiture automobile ou d'un motocycle à des fins professionnelles correspond au moins à 2 000 km par an, le membre du personnel reçoit une indemnité annuelle forfaitaire fixée selon le barème suivant :

Indemnité annuelle

Nombre de kilomètres Voiture automobile Motocycle

	F	F
2 000 à 2 499	1 750	875
2 500 à 2 999	2 100	1 050
3 000 à 3 499	2 450	1 225
3 500 à 3 999	2 800	1 400
4 000 à 4 499	3 150	1 575
4 500 à 4 999	3 500	1 750
5 000 à 5 499	3 850	1 925
5 500 à 5 999	4 200	2 100

6 000 à 6 499	4 550	2 275
6 500 à 6 999	4 900	2 450
7 000 à 7 499	5 250	2 625
7 500 à 7 999	5 600	2 800
8 000 à 8 499	5 950	—
8 500 à 8 999	6 300	—
9 000 à 9 499	6 650	—
9 500 à 10 000	7 000	—(2)

² Au-delà de 10 000 km par an pour un véhicule automobile et de 7 500 km par an pour un motocycle, l'indemnité est fixée d'entente entre le département intéressé ou la chancellerie d'Etat et l'office du personnel de l'Etat.

³ L'usage quotidien d'un vélomoteur pour les besoins du service donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 80 F. (2)

⁴ En cas d'accident, la prise en charge des dégâts matériels, au sens de l'article 6, n'entrera en considération que pour les seuls types de véhicules donnant lieu à indemnisation, conformément au présent article.

⁵ Les frais de parking sont inclus dans l'indemnité kilométrique.

⁶ Pour les cadres supérieurs de l'administration cantonale, le département intéressé ou la chancellerie d'Etat peuvent fixer une indemnité forfaitaire annuelle supérieure à celles figurant à l'alinéa 1, pour tenir compte de contraintes particulières inhérentes à la fonction.(1)

Art. 6 Garantie en cas de dégâts matériels

¹ Si le véhicule utilisé lors d'un déplacement professionnel est endommagé par suite d'accident de la circulation, sans qu'un tiers en soit responsable, les frais de réparation sont remboursés sous déduction d'une franchise de :

- a) 500 F pour un véhicule automobile;
- b) 300 F pour un motocycle;
- c) 200 F pour un vélomoteur.

Le trajet séparant le domicile du lieu de travail ne constitue pas un déplacement professionnel au sens du présent règlement.

² En cas de dommage important, un expert peut être appelé à évaluer les frais de réparation. En cas de dommage total, la valeur vénale du véhicule avant l'accident est déterminante pour l'indemnisation.

Dans tous les cas, l'indemnité octroyée ne saurait dépasser :

- a) 32 000 F pour un véhicule automobile;
- b) 6 000 F pour un motocycle;
- c) 1 000 F pour un vélomoteur,

au maximum, sous déduction de la franchise prévue à l'alinéa précédent.

³ Les dégâts dus à l'usure ou au mauvais fonctionnement du véhicule sont à la charge du propriétaire.

⁴ Sont réservés les dommages dus à une faute grave du conducteur.

⁵ Tout accident pour lequel une indemnité est demandée doit faire l'objet d'une déclaration de l'intéressé au service des assurances de l'Etat, dûment visée par le supérieur hiérarchique.

Art. 7 Réduction

L'indemnité annuelle prévue à l'article 5 est réduite proportionnellement en cas d'absence de plus de 2 mois du collaborateur (congés annuels exceptés) ou d'immobilisation prolongée de son véhicule.

Art. 8 Dispositions spéciales

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux voitures automobiles des fonctionnaires de police.

Chapitre III Frais de repas et d'hébergement et autres indemnités

Art. 9 Frais de repas et d'hébergement consécutifs à un déplacement

¹ Si, lors d'un déplacement dans ou à l'extérieur du canton et par suite des exigences du service, le membre du personnel doit exceptionnellement prendre son repas de midi sur place, ses frais effectifs sont remboursés à concurrence d'un montant maximal de 35 F, sur présentation des justificatifs détaillés.(3)

² Le remboursement du repas du soir n'est possible, selon les mêmes modalités, qu'en cas de retour après 20 heures (arrivée en gare de Genève).

³ De manière générale, le prix des alcools forts, les articles de tabac ainsi que les pourboires ne sont pas pris en charge par l'Etat.

⁴ Les frais d'hébergement remboursés comprennent le prix de la nuit et du petit déjeuner dans un hôtel de catégorie moyenne, sur la base des justificatifs détaillés.

⁵ Aucune indemnité n'est due lorsque les frais de repas ou de logement sont pris en charge forfaitairement dans le cadre d'un séminaire ou d'un perfectionnement professionnel.

⁶ Toute autre indemnité ou vacation est exclue. La pratique de l'horaire avec pause réduite à midi ne donne notamment droit à aucune indemnité.

Art. 10 Repas de travail

¹ Il s'agit de repas pris lors d'une rencontre agendée tenant lieu exclusivement de séances de travail. Ces repas réunissent en principe des personnes de différents services et demeurent de nature exceptionnelle.

² Le choix du restaurant ainsi que les prix des menus et boissons devant être raisonnables, seuls les frais effectifs sont remboursés, à concurrence d'un montant maximum de 35 F par personne.(3)

Art. 11 Frais de représentation

¹ Sont concernés les frais de repas engagés par un membre du personnel qui, de par sa fonction, a un devoir de représentation envers des tiers, partenaires de l'administration.

² Le montant maximum admis est de 35 F par personne, selon la note de frais détaillée.(3)

³ Pour les cadres supérieurs de l'administration cantonale, le Conseil d'Etat peut, en sus des remboursements prévus à l'alinéa 1, fixer une indemnité forfaitaire annuelle au titre de frais de représentation, pour tenir compte de contraintes particulières inhérentes à la fonction.(1)

Art. 12 Frais de réception

¹ Sont concernés les apéritifs organisés dans le cadre d'un événement particulier, notamment le départ d'un collaborateur, ou d'une cérémonie officielle réunissant des collaborateurs et des tiers externes à l'administration.(4)

² Le montant maximum admis est de 35 F par personne, selon les frais effectifs et la note de frais détaillée.(3)

Art. 13(4) Frais de repas de fin d'année ou liés à des séminaires

¹ Sont concernés les repas pris lors des séminaires organisés par le département ou les services, les repas de fin d'année ou liés à tout autre événement sortant de l'ordinaire.

² Le montant pris en charge par l'Etat est de 35 F par personne.

Art. 14(4) Montant supérieur

Le dépassement du montant admis aux articles 11, alinéa 2, et 13, alinéa 2, peut être validé jusqu'à un maximum de 50 F par personne par le secrétaire général ou les directeurs généraux. Au-delà de 50 F, l'autorisation préalable du secrétaire général est requise.

Art. 15 Attentions faites à des membres du personnel

¹ Le département ou la chancellerie d'Etat prend en charge l'envoi de fleurs à un membre du personnel hospitalisé des suites d'une maladie ou d'un accident ou absent de longue date.

² Le département ou la chancellerie d'Etat prend en charge une couronne mortuaire lors du décès d'un membre du personnel en activité, de son conjoint ou d'un de ses enfants.

Chapitre IV Modalités de remboursement

Art. 16 Modalités de remboursement

¹ Les indemnités sont payées par l'office du personnel de l'Etat, au cours du mois qui suit celui à la fin duquel le décompte des kilomètres parcourus a été fourni par le collaborateur. Les indemnités annuelles forfaitaires sont versées à raison de 12 mensualités dans le courant de l'année civile.

² Dans tous les cas, la demande de remboursement des frais effectifs ou de la facture doit être établie sur une formule ad hoc accompagnée des pièces justificatives originales. ⁽³⁾

³ La demande de remboursement ou la facture relative aux articles 10, 11 et 14 mentionne précisément le motif du repas, l'identité et la qualité des participants. ⁽³⁾

⁴ Elle doit être signée par le bénéficiaire puis validée par le secrétaire général ou les directeurs généraux. ⁽³⁾

⁵ Des directives départementales peuvent déléguer la compétence de validation aux directeurs et chefs de service. ⁽³⁾

⁶ Après validation, la demande de remboursement est adressée à la direction de support, dépendante du secrétariat général et désignée par directive départementale, pour visa et vérification. ⁽³⁾

⁷ Les montants des frais sont versés par chaque département concerné, par la chancellerie d'Etat ou par l'office du personnel de l'Etat. ⁽³⁾

⁸ Des avances peuvent être accordées aux membres du personnel lorsque les frais à engager sont importants. ⁽³⁾

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 17 Clause abrogatoire

Sont abrogés :

a) le règlement fixant les indemnités pour l'utilisation des voitures automobiles ou motocycles, propriété particulière de membres du personnel de l'administration cantonale, du 8 novembre 1966;

b) le règlement fixant les indemnités de déplacement aux membres du personnel de l'Etat, du 13 juin 2001.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15.24	R fixant les débours, frais de représentation et de déplacement et autres dépenses en faveur du personnel de l'administration cantonale	21.02.2007	01.03.2007
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 5/6, 11/3; <i>n.t.</i> : 1/1, 2/3, 2/5, 13		08.10.2008	14.10.2008
2. <i>n.t.</i> : 3/1, 5/1, 5/3		28.01.2009	01.02.2009
3. <i>n.</i> : 16/7, 16/8; <i>n.t.</i> : 1/3, 2/1, 9/1, 10/2, 11/2, 12/2, 13, 14 (note), 14/2, 14/3, 16/2, 16/3, 16/4, 16/5, 16/6		02.03.2011	10.03.2011
4. <i>n.t.</i> : 12/1, 13, 14		01.06.2011	09.06.2011